

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département du FINISTERE  
Arrondissement de MORLAIX  
Canton de LANDIVISIAU  
Commune de LANDIVISIAU

Arrêté n° 2023 / 35  
Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
à l'occasion de la braderie de la Chandeleur.

**Le Maire,**

**Vu** les articles L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 113-2,

**Vu** l'article R 610-5° du code pénal,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 95-905 du 15 septembre 1995, prise en application des dispositions de l'article 122-20 alinéa 3 du Code des Communes, remplacé par le Code Général des Collectivités territoriales,

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que le bon déroulement de la manifestation,

## ARRÊTE

**Article premier** : un permis de stationnement est accordé à l'association Landi-Commerces, du samedi 11 février 2023 de 6 heures 00 à 21 heures 30, dans les rues suivantes pour permettre le déballage des éventaires des commerçants participant à la Braderie de la Chandeleur, à savoir :

- rue Pasteur dans sa totalité,
- rue de l'Eglise, entre la rue Pasteur et le droit du n°14,
- rue Pinvidic, entre la rue Pasteur et la rue de Bideford,
- rue Saint Guénal, de la rue Pasteur à l'angle sud de la place des Halles.

**Article deux** : afin de permettre la mise en place préalable de l'exposition de véhicules, la place des Halles (partie centrale) sera interdite au stationnement et à la circulation autres que ceux des exposants du vendredi 10 février 2023 à 18 heures au lundi 13 février 2023 à 09 heures 00.

**Article trois** : afin de permettre la mise en place préalable des éventaires, le stationnement sera interdit sur les emplacements situés place de l'Eglise le long de la rue de l'Eglise.

**Article quatre** : les voies, citées à l'article 1 du présent arrêté, seront interdites à la circulation et au stationnement des véhicules autres que ceux des personnes participant au déballage à compter du samedi 11 février 2023 de 6 heures 00 à 21 heures 30.

**Article cinq** : les voies et places publiques précitées sont mises gratuitement à la disposition de Landi-Commerces qui fera son affaire de l'encaissement des redevances à verser par les commerçants au titre de leur participation à cette manifestation.

**Article six** : une signalisation mentionnant les déviations, l'accès au centre-ville et aux divers parkings sera disposé par les services techniques municipaux.

**Article sept** : dans toutes les rues citées à l'article 1 du présent arrêté, un passage, d'une largeur de 3,5 mètres, devra rester libre de toute entrave afin de permettre l'accès des services de secours.

**Article huit** : en cas de conditions météorologiques ou d'événements mettant en cause la sécurité des exposants et des visiteurs, les organisateurs de la braderie se réservent le droit d'annuler ou de différer la date de cette manifestation.

**Article neuf** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de LANDIVISIAU et transmis au Codis 29.

**Article dix** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le responsable de la Police Municipale ainsi que les personnes placées sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Landivisiau, le 09/02/2023

**L'Adjoint au Maire chargé du commerce,  
de l'artisanat et de l'urbanisme réglementaire.**

**Jean-Luc MICHEL**



Certifié exécutoire

Compte tenu de la publication, le... 9/2/23

Fait à Landivisiau le... 9/2/23

Pour le Maire et par délégation

L'Adjoint au Maire

Jean-Luc MICHEL